

QUÉBEC
TNO DE LA MRC DE PORTNEUF

Premier projet

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO _____

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 362 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS VISANT À AJUSTER LA
DÉLIMITATION DE CERTAINES ZONES DANS LE SECTEUR DU LAC
MIGUICK**

CONSIDÉRANT que la réglementation d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf est entrée en vigueur le 4 novembre 2015 et que la MRC de Portneuf peut modifier ces règlements suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf juge opportun de procéder à certaines corrections au plan de zonage des TNO aux fins d'ajuster les limites de la zone de villégiature qui est applicable au lac Miguick;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf a constaté qu'une erreur s'était glissée sur le plan de zonage lors de la refonte de la réglementation d'urbanisme des TNO en 2015 et que cette situation a engendré une certaine confusion dans l'application de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que certains espaces compris dans la deuxième phase de développement sur le pourtour du lac Miguick ont déjà fait l'objet d'une approbation dans le cadre du règlement sur les usages conditionnels applicables à ce secteur et qu'il y a lieu de les inclure dans la zone de villégiature afin de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des corrections ont été apportées au fil du temps au tracé du chemin de contournement à certains endroits dans le secteur et qu'il a lieu d'ajuster le plan de zonage pour tenir compte de la nouvelle configuration du chemin en conformité avec la réalité du terrain;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 362 des territoires non organisés visant à ajuster la délimitation de certaines zones dans le secteur du lac Miguick* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier le plan de zonage des territoires non organisés de la MRC de Portneuf aux fins d'ajuster les limites de la zone Vill-B3 située sur le pourtour du lac Miguick, notamment pour englober les espaces prévus dans la deuxième phase de

développement ayant déjà été approuvée dans le cadre du règlement sur les usages conditionnels applicables à ce secteur. Elle vise aussi à ajuster les limites de la zone Vill-B3 de manière à tenir compte des modifications apportées au tracé du chemin de contour ces dernières années.

ARTICLE 4 CARTE DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement numéro 362 des territoires non organisés de la MRC de Portneuf est en partie modifié par la carte jointe à l'annexe 1 du présent règlement. La modification apportée est à l'effet d'ajuster la délimitation des zones Vill-B3 et Fo-1 dans le secteur du lac Miguick.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 15^e jour du mois de juin 2022.

Le préfet

La directrice générale et
greffière-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

**Copie certifiée conforme
Ce 16 juin 2022**



Josée Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>15 juin 2022</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>15 juin 2022</i>
<i>Assemblée publique tenue le :</i>	<i>2022</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>2022</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>2022</i>

Règlement numéro _____
Modifiant le règlement de zonage des territoires non organisés
de la MRC de Portneuf

ANNEXE 1

